

15^e CANON. Les curés observeront ceux qui communiquent avec les excommuniés, et ils enverront leurs noms à l'évêque ou à l'official.

16^e CANON. Défense d'absoudre un homme excommunié par son évêque ou de le mettre en terre sainte.

17^e CANON. Même défense, par rapport aux usuriers publics qui sont aussi excommuniés. Les curés doivent déclarer publiquement, tous les dimanches, que ces usuriers ne pourront faire de testaments, à moins qu'ils n'aient restitué ou donné caution pour cela.

18^e et 19^e CANONS. Les religieux observeront leur règle et n'auront rien en propre, même avec la permission de l'abbé, qui serait nulle en ce cas.

20^e CANON. Le prieur ne pourra emprunter plus de soixante sous tournois, sans la permission de son abbé.

21^e et 22^e CANONS. On ôtera de l'église les coffres et les autres choses profanes. On n'y fera point de danses.

23^e CANON. On n'enverra point de moines dans les prieurés de campagne qui ne soient âgés de vingt ans.

24^e CANON. Les femmes ne demeureront point dans les maisons religieuses.

25^e CANON. Les religieux qui recevront les dîmes de la main des laïques et les laïques qui les leur donneront sans une cause juste et raisonnable seront excommuniés.

26^e CANON. Les évêques puniront les abbés et les prieurs conventuels qui dépouillent les prieurés pendant la vacance, à moins qu'ils n'y laissent tout ce qui est nécessaire pour la desserte jusqu'à la première récolte.

27^e CANON. On renouvelle le canon septième du concile de Tours, de l'an 1236, contre ceux qui cachent les testaments.

28^e CANON. Les exécuteurs testamentaires ne pourront rien acheter ni retenir des biens du testateur, si ce n'est que le testateur lui aurait expressément légué, pourvu que les juges y consentent.

29^e CANON. Les évêques tiendront la main à l'exécution des testaments, si les exécuteurs sont négligents à le faire.

30^e CANON. Les testaments seront reçus par le curé.

31^e CANON. On procédera selon les canons contre ceux qui négligent de se faire relever de l'excommunication, et on aura recours au bras séculier pour les y obliger.

32^e CANON. Les évêques puniront ceux qui n'observent pas les fêtes.

33^e CANON. Les suffragants et leurs juges déféreront humblement

aux appels, et n'inquiéteront point les parties appelantes de leurs jugements.

34^e CANON. L'official de Bourges, non plus que les autres juges de cet archevêché, n'empêcheront pas la juridiction des évêques suffragants, ni des autres juges d'église, sous peine d'être privés de l'entrée de l'église pendant un mois.

35^e CANON. Tous les évêques, leurs officiaux et les autres juges ordinaires feront exécuter, quand ils en seront requis, les sentences rendues contre ceux qui donnent atteinte à la juridiction ecclésiastique (1).

36^e CANON. On prescrit d'observer inviolablement tout ce qui précède.

37^e CANON. On ordonne aussi d'observer de même les constitutions *Sicut olim* (Extrà, de Accusat.), d'Innocent III, *Quoniam simoniaca labes* (Extrà, de Simoniâ), *Grave nimis* (de Præbendis), *Cùm ad monasterium* (Extrà, de Statu monach.), du même Innocent III, *Cùm apostolus se ac suos* (Extrà, de Censibus), publiée dans le concile de Latran, et la constitution d'Alexandre IV, *Quàm sit gravis*, contre ceux qui troublent la juridiction ecclésiastique (2).

N^o 1824.

CONCILE DE VIRTZBOURG.

(HERBIPOLENSE.)

(Le 18 mars de l'an 1287.) — Le légat Jean, évêque de Tusculum, tint ce concile le mardi de la quatrième semaine de Carême, où assistèrent les archevêques de Mayence, de Cologne, de Salzbourg et de Vienne, avec quelques-uns de leurs suffragants et plusieurs abbés. Ce concile fut tenu à l'occasion d'une diète que l'empereur avait assemblée au même lieu, avec les princes et la noblesse de l'empire. Le légat y publia un règlement de quarante-deux articles, où l'on voit les désordres qui régnaient alors dans l'Église d'Allemagne.

Les premiers regardent les clercs et leur prescrivirent d'être habillés d'une manière convenable à leur état, et d'éviter les cabarets, les jeux, la fréquentation des religieuses, les tournois, le port des armes et les femmes.

6^e CANON. Ceux qui usurpent ou retiennent injustement des béné-

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 1246.

(2) *Id. Ibid.*, pag. 2521. — Mansi, tom. XXIV, pag. 625.

fices, ou qui s'en approprient les revenus, encourent l'excommunication *ipso facto*.

7^e CANON. Les évêques puniront sévèrement les prêtres qui diront plus d'une messe par jour, hors les cas permis par la loi.

8^e CANON. Lorsque le prêtre portera le très saint corps de Jésus-Christ aux malades et aux femmes sur le point d'accoucher, il sera en surplis avec une étole, précédé d'un clerc portant un cierge allumé et une sonnette. Les passants se mettront à genoux; et s'ils sont vraiment pénitents, ils gagneront une indulgence de dix jours des pénitences enjointes.

9^e CANON. Ceux qui gouvernent les églises n'en aliéneront pas les biens sans la permission des supérieurs, ni hors les cas permis par le droit.

10^e CANON. Les curés qui ont deux cures seront privés de la première *ipso facto*, et des revenus de la seconde, s'ils s'obstinent à les garder toutes les deux.

11^e et 12^e CANONS. Les patrons ou collateurs ne donneront de cure à personne au-dessous de vingt-cinq ans. Ils n'en donneront non plus qu'à des sujets capables, dans le temps marqué par le droit; en sorte que si les patrons retiennent ces églises sans y pourvoir un mois entier outre ce temps, ils encourront l'excommunication et seront privés du droit de présentation pour cette fois.

13^e CANON. Défense aux clercs séculiers et réguliers de chanter ou célébrer publiquement l'office divin dans des lieux interdits, et d'y sonner les cloches, à moins qu'ils n'aient un privilège ou un indult pour le faire.

14^e CANON. Tout clerc qui recevra un bénéfice de la main d'un laïque, ou de tout autre qui n'a pas droit de le conférer, encourra l'excommunication jusqu'à ce qu'il ait résigné ce bénéfice à celui qui a droit de le conférer.

15^e CANON. Défense aux prêtres de pactiser pour la bénédiction des mariages et pour les enterrements. Ils pourront néanmoins accepter ce qui leur sera volontairement offert selon la coutume des lieux.

16^e CANON. Les curés qui ont des églises matrices d'où dépendent des chapelles, auront soin d'établir des vicaires dans ces chapelles pour les desservir, si elles ont un revenu suffisant pour cela.

17^e CANON. Les abbés ou prieurs des monastères qui ont des cures de leur dépendance seront suspens de leur office, s'ils n'y mettent des vicaires propres à les desservir, un mois après qu'elles ont commencé à vaquer.

18^e CANON. Les abbés et prieurs porteront l'habit régulier et ne permettront point à leurs religieux de sortir sans une cause juste et raisonnable.

19^e CANON. Les abbesses et prieures des monastères de religieuses auront soin de leur faire porter le voile, de les empêcher de sortir sans une cause évidemment juste, et de les pourvoir du nécessaire.

20^e et 21^e CANONS. On excommunie les laïques qui s'emparent des biens de l'Église ou qui les retiennent, excepté le roi et la famille royale.

22^e CANON. On excommunie les avoués des églises qui les pillent et les ravagent, loin de les défendre comme ils y sont obligés, et l'on veut qu'ils se contentent des droits accordés à leurs ancêtres.

23^e, 24^e, 25^e et 26^e CANONS. On renouvelle les lois ecclésiastiques contre les usuriers et ceux qui maltraitent les clercs, spécialement les nonces du pape, et contre ceux qui s'emparent des biens des églises vacantes.

27^e CANON. Les évêques et archevêques visiteront, au moins une fois en deux ans, leurs diocèses par eux-mêmes ou par d'autres, pour donner la confirmation et corriger tout ce qui méritera de l'être.

28^e CANON. On excommunie ceux qui fortifient les églises, les clochers ou les maisons qui en dépendent, pour s'y défendre contre leurs ennemis comme dans des camps retranchés ou des châteaux forts.

29^e CANON. Défense d'excommunier les femmes pour les dettes de leurs maris, ou les mères pour celles de leurs enfants morts, à moins que les femmes n'héritent de leurs maris, et les mères de leurs enfants.

30^e CANON. On déclare excommuniés *ipso facto* les voleurs de grands chemins et ceux qui leur donnent retraite.

31^e, 32^e et 33^e CANONS. Même peine contre ceux qui vendent ou qui achètent les biens de l'Église sans les permissions nécessaires, ou qui s'en emparent sous prétexte qu'un particulier d'une église lui doit quelque chose, ou qu'il est en guerre avec l'avoué de cette église.

34^e CANON. Défense aux clercs de recevoir ou de nourrir les faux apôtres et les écoliers vagabonds.

35^e CANON. On excommunie *ipso facto* les laïques qui, sous prétexte de la réparation des fabriques, s'ingèrent dans l'administration des biens de l'Église, malgré les évêques et les chapitres.

36^e CANON. On excommunie les particuliers et l'on interdit les communautés ou universités qui empêchent qu'on ne rende des plaintes

devant les juges ecclésiastiques ou qui font des statuts contraires au clergé ou à ses libertés.

37^e CANON. On excommunique les faussaires des lettres apostoliques et leurs fauteurs.

38^e CANON. Les évêques voisins feront observer les interdits portés par leurs confrères pour de justes causes.

39^e CANON. Les conservateurs donnés par le pape aux maisons religieuses ne se mêleront pas des choses qui ne sont point comprises dans leur commission.

40^e CANON. Les ordinaires des lieux dénonceront excommuniés tous les ans, le jour de la Cène du Seigneur, en présence du peuple, tous ceux qui exigeront de nouveaux droits de péage, ou qui augmenteront les anciens.

41^e CANON. On publiera ces constitutions tous les ans dans les églises cathédrales.

42^e CANON. On renouvelle les constitutions des papes Alexandre IV et Clément IV, qui révoquent les privilèges accordés à des particuliers, soit laïques, soit ecclésiastiques, de ne pouvoir être interdits, ni suspens, ni excommuniés (1).

N^o 1325.

CONCILE DE MILAN.

(MEDIOLANENSE.)

(Le 12 septembre de l'an 1287.) — Otton Visconti, archevêque de Milan, présida à ce concile provincial qui se tint dans l'église de sainte Thècle, et qui fut composé d'un grand nombre d'évêques, d'abbés, et des députés de tous les chapitres des cathédrales de la province. L'évêque de Bresse et celui de Verceil se disputaient la première place à droite de l'archevêque, et le premier l'ayant emporté, l'évêque de Verceil appela au pape et se retira.

On y ordonna l'observation des constitutions des papes et des lois de l'empereur Frédéric II contre les hérétiques.

On défendit aux abbés et aux abbesses, aux religieux et aux religieuses d'aller aux enterrements.

Défense à tous les ecclésiastiques d'entrer dans les monastères de filles, d'avoir des chiens ou des oiseaux, et d'aller à la chasse.

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 1318. — Mansi, tom. XXIV, pag. 849.

Défense aux ecclésiastiques d'aliéner ou d'engager les biens de l'Église, meubles ou immeubles, et à toute personne de les retenir.

Les parjures seront exclus de tout acte légitime et de tout gouvernement ecclésiastique, ce que chaque évêque publiera à son synode, et chaque curé dans son église.

Si les legs pieux ne sont exécutés dans le mois, le curé est obligé d'en avertir l'évêque. Le curé a le tiers de ce qui est légué au lieu de la sépulture, et de l'offrande des funérailles. A l'article de la mort, on ne doit appeler que le curé pour l'administration des sacrements.

Nul ne bâtera une église au préjudice d'un autre, ni sans permission de l'évêque, sous peine d'interdiction de l'église, et d'excommunication contre le prêtre (1).

N^o 1326.

CONCILE DE REIMS.

(REMENSE.)

(Le 1^{er} octobre de l'an 1287.) — Ce concile fut convoqué par Pierre Barbet, archevêque de Reims, à l'occasion des privilèges accordés par le pape Martin IV aux religieux mendiants.

Ses suffragants se rendirent dans la ville métropolitaine au nombre de sept, savoir : les évêques Robert de Laon, Jacques de Téroüanne, Thomas de Beauvais, Guy de Noyon, Guillaume d'Amiens, Gaucher de Senlis et Michel de Tournai. Ceux de Cambrai et de Soissons n'y assistèrent que par leurs députés. On y fit un décret qui disait en substance : « Les Frères Prêcheurs et les Frères Mineurs prétendent user « de certains privilèges accordés par Martin IV, touchant les confes- « sions et l'injonction des pénitences; et cela d'une manière qui est « contraire au droit commun, aux décrets des conciles, aux constitu- « tions des papes, et à l'intention même de celui qui a fait la conces- « sion de ces grâces. En conséquence il s'est élevé des disputes et « même des scandales : le salut des âmes a été en danger. On a averti « les religieux de ne pas envahir les fonctions épiscopales; et comme « on n'a pu les faire désister de leurs prétentions, il a fallu en venir « à la convocation du concile de la province, dont le résultat est que « l'affaire sera poursuivie en cour de Rome jusqu'à l'entière conclu- « sion, et que pour les frais indispensables d'une telle procédure, l'ar- « chevêque de Reims et chaque évêque de la province paieront le ving-

(1) Le P. Labbe, tom. XI, pag. 1333. — Mansi, tom. XXIV, pag. 867.

« tième de leur revenu de l'année présente; et les autres ecclésiastiques, le centième (1). »

Le pape Nicolas IV accorda, en 1288, aux religieux mendiants la confirmation des privilèges que le concile leur disputait, et d'autres encore. Il les déclara exempts, pour le spirituel et le temporel, de toute autre juridiction que de celle du Saint-Siège.

N° 1827.

CONCILE D'ERFURTH.

(ERFORDIENSE.)

(L'an 1287.) — Il se trouva à ce concile un légat du Saint-Siège avec les archevêques de Mayence, de Cologne et de Salzbourg; et vingt-huit évêques. Ces prélats y accordèrent diverses indulgences pour leurs diocèses respectifs.

N° 1828.

CONCILE DE SALZBOURG.

(SALTZBURGENSE.)

(L'an 1287.) — Le légat Jean Bucomatio, évêque de Tusculum, tint ce concile. On y statua que l'on donnerait pendant six ans la dîme des revenus ecclésiastiques pour les besoins de la Terre Sainte (2).

N° 1829.

CONCILE DE VICEBOURG.

(VICEBURGENSE.)

(L'an 1287.) — Ce concile national fut tenu en présence du roi Rodolphe Ier, par les archevêques Henri de Mayence, Henri de Trèves, Sifroi de Cologne, Gislebert de Brême, assistés d'au moins douze évêques, leurs suffragants. Le légat du pape Honorius IV demanda un subside pour la Terre Sainte de la quatrième partie de tous les revenus ecclésiastiques d'Allemagne pendant quatre ans, d'autres disent la dixième partie seulement pendant cinq ans. Trois prélats s'y opposèrent, disant que cette exaction était insolite et beaucoup trop onéreuse (3).

(1) Le P. Hardouin, *Concil.*, tom. VII, pag. 1119. — Marlot, tom. II, pag. 578. — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 1317. — Mansi, tom. XXIV, pag. 847.

(2) Hartzheim, *Concil. Germ.*, tom. III, pag. 725.

(3) Mansi, *Concil.*, tom. XXIV, pag. 943. — Hartzheim, *Concil. Germ.*, tom. III, pag. 724.

N° 1850.

CONCILE DE LILLE EN PROVENCE.

(INSULANUM.)

(L'an 1288.) — Le bienheureux Rostaing de Capre, archevêque d'Arles, tint son concile provincial dans la ville de l'Isle, ou Lille, au comtat Venaissin, diocèse de Cavaillon. Bertrand, évêque de ce diocèse, y assista avec ceux de Vaison, d'Orange et de Carpentras, outre les députés des évêchés de Saint-Paul-Trois-Châteaux, de Marseille et d'Avignon. Il s'agit d'abord, dans les actes qui nous en restent, d'une collection des conciles précédents rédigés en un volume, que Rostaing ordonne à ses suffragants et aux prélats inférieurs d'avoir en entier, pour n'en pas laisser perdre la mémoire, l'ignorance et l'oubli servant de prétexte au violement des statuts anciens. Ces conciles, au reste, dont on autorise la compilation, sont au nombre de sept, tenus sous différents archevêques d'Arles, savoir, deux sous Jean de Baussan, en 1234 et 1251, un sous Bertrand de Monferrat, à Avignon, en 1270, un sous Florentin, en 1260, un sous Bertrand de Languissel, en 1279, un sous Bertrand Amauri, à Avignon, en 1282, un enfin sous Bertrand de Saint-Martin, sans nom de lieu ni d'année. Quant aux règlements renouvelés dans ce concile, on en compte dix-huit.

Les treize premiers canons sont tirés des conciles précédents que nous venons de citer touchant l'absolution des excommuniés, les legs pieux, les vicaires perpétuels, les ravisseurs des biens de l'Église ou les oppresseurs de ses libertés, etc.

Le 14^e excommunique ceux qui vendent du poison ou des drogues pour faire mourir quelqu'un ou pour faire avorter, de même que ceux qui donnent aide ou conseil à ces empoisonneurs, ou qui ne les font pas connaître aux ordinaires.

Le 15^e défend de transporter le blé avant que la dîme soit levée.

Le 16^e défend aux seigneurs temporels d'obliger les églises à payer le ban pour leur clergé, leurs serviteurs ou leurs animaux (1).

Le 17^e établit qu'on ne donnera rien aux enfants baptisés qu'un habit blanc.

Le 18^e ordonne l'observation des statuts des conciles précédents (2).

(1) Le ban était une amende pécuniaire que l'on faisait payer pour avoir été trouvé en contravention à la loi civile du prince et du seigneur.

(2) Le P. Labbe, tom. XI, pag. 1335. — Le P. Hardouin, tom. VII, pag. 1143. — Mansi, tom. XXIV, pag. 951.

N° 1851.

CONCILE DE SALZBOURG.

(SALISBURGENSE.)

(Le 11 novembre de l'an 1288.) — L'archevêque Rodolphe tint ce concile avec ses suffragants à l'occasion de la translation des reliques de saint Vigile, archevêque de Salzbourg. On rapporte à ce concile deux lettres de Henri, duc de Bavière, par lesquelles il exhorte les pères du concile à ne rien ordonner de contraire aux mœurs et aux lois de la patrie. Avant de délibérer, on présenta à chaque évêque des tablettes au bas desquelles on pria chacun d'appliquer son sceau. Elles contenaient un anathème contre les clercs qui régiraient les affaires des princes séculiers, avec une défense à tout prélat de rendre hommage au seigneur laïque de la province. Le seul évêque de Sécou refusa de sceller ces tablettes, les autres, qui étaient au nombre de dix, sans compter le président, les scellèrent sans examen, et eurent lieu de s'en repentir, dit l'auteur de la Germanie sacrée (1).

N° 1852.

CONCILE DE VIENNE.

(VIENNENSE.)

(Le mois d'octobre de l'an 1289.) — Guillaume de Valence, archevêque de Vienne en Dauphiné, tint ce concile avec ses suffragants, Jean, évêque de Valence et de Die, Hugues de Viviers, G. de Grenoble et Aymon de Maurienne, le jour de la fête de saint Luc. On n'en a pas les actes, mais on trouve au 48^e chapitre des Antiquités de Vienne les statuts qui y furent dressés (2).

N° 1853.

CONCILE DE NOUGAROT OU NOGARET.

(NUGAROLIENSE.)

(Le 19 août de l'an 1290.) — Amanieu, archevêque d'Auch, tint un concile provincial à Nougaret en Armagnac, le samedi après l'Assomption. Six des évêques ses suffragants y assistèrent, savoir ceux de Conserans, d'Oleron, de Tarbes, de Lescar, d'Aire, et de Bazas, avec les députés de Comminges, le siège vacant; enfin une nombreuse assem-

(1) *Germania sacra*, tom. II. — *Concil. German.*, tom. III, pag. 737. — Mansi, tom. XXIV, pag. 945.

(2) *Gallia christiana*. — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 1353.

blée de prélats inférieurs. On y dressa douze articles ou canons de discipline.

1^{er} CANON. On condamne Roger Bernard, comte de Foix, à restituer à l'église de Lescar la ville de Lescar, les châteaux et les lieux qui en dépendent, sous peine d'excommunication.

2^e CANON. On confirme la sentence d'excommunication portée contre ceux qui retiennent les biens des églises de cette province.

3^e CANON. On prononce la même sentence contre ceux qui abusent des lettres apostoliques, soit en en supposant qui n'en sont pas, soit en cédant à d'autres celles qu'ils ont véritablement reçues en leur propre nom.

4^e CANON. On excommunie les sorciers, et l'on compare le sortilège à l'idolâtrie.

5^e CANON. On excommunie ceux qui citent les clercs devant les juges séculiers. On exempté aussi les lépreux de leur juridiction, et on leur ordonne de porter une marque qui les distingue, et de s'abstenir de paraître dans les marchés et les foires, sous peine de cinq sous d'amende.

Les six canons suivants renouvellent ou augmentent les peines portées contre les ravisseurs des biens ecclésiastiques, contre les injures faites aux évêques, aux abbés et aux clercs. Ces diverses peines s'étendent même jusqu'aux enfants des coupables. En un mot, on met tout en œuvre pour assurer, ou pour venger les libertés de l'Église (1).

N° 1854.

CONCILE D'EMBRUN.

(EBREDUNENSE.)

(Le mois d'août de l'an 1290.) — Raymond de Meillon, archevêque d'Embrun, assembla ses suffragants pour approuver avec eux en concile les statuts faits par Henri de La Suze, son prédécesseur. Il ajouta trois décrets aux anciens qu'il venait de confirmer.

Le premier défend de donner la tonsure cléricale à quiconque ne serait point né d'un mariage légitime.

Le second ordonne des prières particulières à dire pendant la messe paroissiale ou conventuelle pour implorer le secours de Dieu dans les calamités présentes.

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 1353. — Mansi, tom. XXIV, pag. 1065.

Le troisième accorde vingt jours d'indulgence à tous ceux qui feront chaque jour quelque prière particulière à cette intention (1).

N° 1833.

CONCILE DE BRESLAU.

(VRATISLAVIENSE.)

(Le 30 août de l'an 1290.) — Dans ce concile ou synode, l'évêque Thomas y détermina les cas de conscience qui lui étaient réservés.

Cette même année, le même prélat tint un autre synode, dans lequel il lança une excommunication contre des brigands qui l'avaient attaqué dans une de ses tournées, blessé jusqu'au sang, et dépouillé, lui et sa suite (2).

N° 1836.

CONCILE DE PARIS.

(PARISIENSE.)

(L'an 1290.) — Girard et Benoît, deux prélats envoyés en France par le Saint-Siège, tinrent ce concile dans l'église de Sainte-Geneviève, après y avoir appelé tous les évêques du royaume (3).

N° 1837.

CONCILE DE SAINT-LÉONARD LE NOBLAT.

(NOBILIACUM.)

(L'an 1290.) — Simon de Beaulieu, archevêque de Bourges, tint ce concile. On y arrêta que tous les clercs, séculiers ou réguliers, donneraient pendant cinq ans la centième partie de leurs revenus ecclésiastiques au profit de la paroisse, et cela sous peine d'excommunication (4).

N° 1838.

CONCILE DE SALTZBOURG.

(SALTZBURGENSE.)

(L'an 1291.) — Ce concile fut convoqué par l'ordre du pape Nicolas IV, pour délibérer sur les moyens de secourir la Terre Sainte. On y con-

(1) *Gallia christiana*, tom. III, pag. 1081. — Martène, *Anecd.*, tom. IV, pag. 209. — Mansi, tom. XXIV, pag. 1063. — *Ex Ms. Codice Ecclesie Digniensis.*

(2) Hartzheim, *Concil.*, Germ., tom. III, pag. 739.

(3) Le P. Labbe, tom. XI, pag. 1358. — Luc d'Achery, *Ex chron. S. Dionysii.* — Mansi, tom. XXIV, pag. 1071.

(4) Martène, *Thes. nov. anecd.*, tom. IV, pag. 697. — Mansi, tom. XXIV, pag. 1078.

seilla au pape d'unir ensemble les trois ordres militaires, des templiers, des hospitaliers et des chevaliers teutoniques, en choisissant les meilleures observances, et d'appeler au secours de la Terre Sainte le roi des Romains, avec les princes d'Allemagne; mais le pape mourut avant que cette réponse arrivât en cour de Rome (1).

N° 1839.

CONCILE DE LONDRES.

(LONDINENSE.)

(L'an 1291.) — Ce concile obligea tous les juifs à sortir de l'Angleterre avec tous leurs biens. On y résolut aussi de donner un subside au roi Édouard, déterminé à aller en personne à la Terre Sainte (2).

N° 1840.

CONCILE DE MILAN.

(MEDIOLANENSE.)

(Le 27 novembre de l'an 1291.) — Ce concile fut tenu par Otton Visconti, avec tous ses suffragants, dans l'église de Sainte-Thècle, où il présida assis sur une estrade, environné des évêques, des abbés et des autres ecclésiastiques constitués en dignité. On lut trois lettres du pape, à l'occasion desquelles on avait convoqué le concile; la première contenait la perte de la Terre Sainte et l'exhortation à la croisade; la seconde portait ordre à tous les évêques de la faire prêcher; la troisième regardait l'union des templiers et des hospitaliers. Après ces lectures, l'archevêque ordonna que tous se trouvassent au même lieu le lendemain, et ce jour vingt-huitième de novembre, un frère prêcheur et un frère mineur firent chacun un sermon, pour exhorter à exécuter l'intention du pape, et à donner chacun leur avis par écrit.

Le lendemain, veille de saint André, le concile s'assembla encore; on lut plusieurs avis, et il fut ordonné que le jour suivant on ferait à la messe des prières particulières, puis on écrivait au pape qu'il fit le roi de France chef de l'entreprise, et qu'il priât tous les princes chrétiens d'y entrer. Qu'il procurât la paix entre les Vénitiens, les Pisans, les Génois et les autres villes maritimes. Que l'on fit une ligue entre toutes les villes d'Italie pour établir la sûreté publique, principalement dans le Montferrat. Que les trois ordres des templiers, des hospitaliers

(1) Le P. Labbe, tom. XI, pag. 1358. — Mansi, tom. XXIV, pag. 1075. — Hartzheim, *Concil. Germ.*, tom. IV, pag. 1.

(2) Mansi, tom. XXIV, pag. 1079. — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 1360.